

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

MARSEILLE, le 27/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ISDI Commune de Gardanne

Hôtel de ville
cours de la république
13120 Gardanne

Références : D-0922-AIX-2023

Code AIOT : 0006412333 (référence à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2023 dans l'établissement ISDI Commune de Gardanne implanté lieu dit de l'ancienne carrière de Valabre - RD7 à Gardanne 13120 Gardanne. L'inspection a été annoncée le 21/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI Commune de Gardanne
- lieu dit de l'ancienne carrière de Valabre - RD7 à Gardanne 13120 Gardanne
- Code AIOT : 0006412333
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage de déchets inertes faite sur une ancienne carrière d'argile. L'ISDI est exploitée par la commune de Gardanne ayant eu recours à la société Durance Granulats pour en exercer l'activité.

Par courrier du 24 février 2023, l'exploitant a notifié au Préfet l'arrêt d'exploitation de son activité, prévue au 27 août 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conclusion de la précédente inspection du 31/05/2022 (empoussièrement)
- Capacité de stockage, quantités maximales annuelles
- Cessation d'activité
- Déclaration GEREP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-46-25	/	Observation

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Emissions dans l'air	Lettre du 06/01/2023	/	Sans objet
2	Activités autorisées	AP Complémentaire du 04/04/2022, article 1	/	Sans objet
3	Quantités maximales annuelles	Arrêté Préfectoral du 27/02/2012, article 5	/	Sans objet
5	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 17/03/2023, un constat doit encore faire l'objet d'action corrective de la part de l'exploitant dans les délais mentionnés ci-après (cf. observation constat N°4).

Le non-respect des prescriptions faisant l'objet des actions nécessaires peut conduire l'Inspection à proposer à M. le préfet des Bouches-du-Rhône d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Lettre du 06/01/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Empoussièvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour le constat « susceptible de suites », l'exploitant doit, dans les délais impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :
<ul style="list-style-type: none">• nom : Emissions dans l'air - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 article : 25 <p>Observations : L'exploitant adressera à l'Inspection dès réception les résultats des mesures de retombées de poussières totales pour l'année 2022.</p> <p>Il est demandé en parallèle à l'exploitant de mettre à jour son plan de surveillance au regard des évolutions apportées sur le terrain (positionnement des jauge n°2, 3 et 4 notamment, masque végétal, repérage GPS, ...) et justifier les modifications apportées. Le plan de surveillance actualisé est à transmettre sous 15 jours à l'Inspection.</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant d'adresser tous les ans à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un bilan des résultats des mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires.</p>
Constats : Par courrier du 18/01/2023 reçu le 23/01/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports relatifs aux campagnes de 2022 (n°10263420/5/2 rev. 0 du 13/09/22 et n°10263420/14/1 rev. 1 du 18/01/22) qui indiquent que les résultats des mesures de retombées de poussières totales respectent l'objectif de 200 mg/m ² /jour en limite de site pour l'ensemble des jauge. La mesure annuelle la plus forte étant 161,7 mg/m ² /jour pour la période du 18/05/22 au 17/06/22 et 123,3 mg/m ² /jour pour la période du 09/09/22 au 07/10/22. Il est aussi constaté la mise à jour et l'actualisation du plan de surveillance (notamment la position des jauge). Ce point est soldé à la date du 23/01/2023. L'exploitant indique que la campagne 2023 n'est pas encore programmée au jour de l'inspection (date à venir tenant compte des travaux de fin d'exploitation).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Activités autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article n° 4 de l'arrêté préfectoral n° 2011-34 DIN du 27 février 2012, sont remplacées par les dispositions suivantes : La capacité de stockage est limitée à : <ul style="list-style-type: none">Déchets inertes hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes : 782 000 tonnes
Les dispositions de l'article n° 4 de l'arrêté préfectoral n° 2011-34 DIN du 27 février 2012, sont complétées par les dispositions suivantes : Rubriques 2760-3 Régime E Intitulé de la rubrique : Installation de stockage de déchets inertes. Volume d'activité : Volume = 419 000 m ³
Constats : L'exploitant indique que fin 2022 le volume total est de 752 007 tonnes de déchets inertes stockés, soit 417 789 m ³ environ (d 1,8). L'exploitant a indiqué lors du dernier comité de suivi du site, qu'il ne restait, à cette date, que 30 000 tonnes à stocker en 2023, soit 16 760 m ³ environ (d 1,8). Ce cumul des déchets stockés depuis 2012 à fin 2022 représente 96 % du volume maximum autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Quantités maximales annuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2012, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Quantités maximales annuelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :
- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 70 000 tonnes en période normale et 130 000 tonnes lors de travaux exceptionnels éventuels.
Constats : La quantité admise de déchets inertes en 2022 est de 33 718 tonnes, ne dépassant pas la quantité maximale pouvant être admise chaque année.
Selon la déclaration GEREP de l'exploitant au 28/02/2023, il reste à stocker 16 900 m ³ de déchets inertes.
L'exploitant a indiqué lors du dernier comité de suivi du site, qu'il ne restait, à cette date, que 30 000 tonnes à stocker en 2023, soit 16 760 m ³ environ (d 1,8).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-46-25

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.

Nota :

Conformément à l'article 30 du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2022.

Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures.

Constats :

Par courrier du 24/02/2023 reçu le 17/03/2023, l'exploitant a notifié au préfet la date d'arrêt définitif de l'installation au 27/08/2023 en application de l'article R512-46-25 du code de l'environnement. Dans ce courrier, l'exploitant s'engage à transmettre le mémoire de cessation avant le 27/05/2023.

Lors de l'inspection il est constaté que sur les 5 niveaux de plate-forme que compte le réaménagement final, deux niveaux sont totalement achevés (modèle global, déconstruction des pistes provisoires, modélisé fin des talus, caniveaux - descente d'eau et semis).

Les niveaux 1 à 3 sont terminés uniquement sur le modèle global.

Par courriel du 26/07/2023, l'exploitant a informé l'Inspection qu'il finalisait les derniers travaux de gestion des eaux pluviales et travaillait en parallèle au mémoire qui sera transmis dès que possible (les intempéries du printemps et la nouvelle réglementation applicable aux cessations d'activités ne lui ont pas permis de respecter ces échéances.).

Il confirme que le site sera bien mis à l'arrêt et en sécurité au 27/08/2023.

Observations :

Dans l'échéance de 30 jours associée à ce constat, l'exploitant transmet au Préfet son mémoire de cessation d'activité (mesures prises ou prévues, calendrier associé, pour assurer de l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité telle que définie à l'article R.512-75-1 des terrains concernés du site).

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-7-6, de cette mise en œuvre et en fait la transmission au préfet.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GEREP 2022

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Constats :

La déclaration GEREP 2022 a été faite le 28/02/2023.

Elle indique entre autres une quantité admise de 33 718 tonnes de déchets intertes pour l'année considérée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet